RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 24777
Nom ou dénomination : ABONDANCE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2022 sous le numéro de dépôt 93734

Stéphane MYARA
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Expert-Comptable inscrit au tableau
de l'Ordre des Experts-Comptables
de la Région Parisienne

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Versailles

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.223-9 DU CODE DE COMMERCE

APPORTS DE DROITS SOCIAUX DE Madame NELSY KRASNIQI A la Société par Actions Simplifiées à Associé Unique ABONDANCE GESTION

121-123 rue Edouard Vaillant - 92300 Levallois-Perret
Tél. : 01 77 68 63 30
SIRET 527 563 217 00027- FR 27 527 563 217

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE DROITS SOCIAUX
DETENUS PAR Madame NELSY KRASNIQI
A LA SOCIETE ABONDANCE GESTION**

Madame,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par Madame NELSY KRASNIQI, futur associé unique de la société ABONDANCE GESTION en date du 2 juin 2022 concernant l'apport en nature qu'il doit effectué dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteuses concernées le 15 juin 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission d'autre part, et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

121-123 rue Edouard Vaillant - 92300 Levallois-Perret
Tél. : 01 77 68 63 30
SIRET 527 563 217 00027- FR 27 527 563 217

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Sociétés participant à l'opération

1.1.1 Société bénéficiaire de l'apport : S.A.S.U ABONDANCE GESTION

La société ABONDANCE GESTION, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, actuellement en cours de formation, dont le siège social sera situé 91 Rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris;

Son capital social sera de 638.000 €uros, (Six Cent Trente Huit Mille Euros).

Il sera composé de "638.000" actions de "1" euros chacune intégralement libérées.

Son objet social sera, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

> «La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise.
>
> - L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;
>
> - L'exercice d'une activité de prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, et stratégique au profit de ses filiales ou de toute entreprise. »

1.1.2 Société dont les titres sont apportés : SASU THE TOSCA LOOP

La société THE TOSCA LOOP, Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 €uros, ayant son siège social 36 Rue Croix des Petits Champs, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 879 223 709, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article de ses statuts relatifs à l'objet social :

- «La détention, par actions, de leurs mobilières et toute opération commerciale s'y rattachant
- Le conseil en fusion et acquisition d'entreprises, et le conseil en gestion d'entreprise,
- La gestion et les transactions immobilières

- La formation professionnelle, l'agent commercial, le conseil en investissements financiers et le conseil pour les affaires et la gestion
- L'acquisition, la prise de participation et la direction dans d'autres sociétés en France et a l'étranger
- La levée des fonds par l'émission de valeurs mobilières, par emprunts bancaires, émissions obligatoire ou tout autre titre de créance et emprunter sous toute autre forme, prêter, octroyer des garanties et des suretés, y compris des garanties et des suretés portant sur des obligations souscrites par des tierces personnes, et d'un manière générale de fournir des services en matière commerciale et financière
- L'investissement dans des valeurs mobilières des certificats de dépôt et tout autre instrument financier
- L'acquisition, le développement, la détention, la réalisation, consentir des suretés ou céder ou utiliser de toute autre manière, des biens immobiliers ou des biens faisant l'objet d'une inscription sur in registre,
- La création, l'acquisition, l'exploitation de fonds des rapportant aux activités désignées ci-dessus

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerces ou établissements
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Son capital s'élève actuellement à 500 €uros. Il est divisé en 5 actions de 100 €uros de valeur nominale, entièrement libérées.

Ce capital est réparti de la façon suivante :

- Madame NELSY KRASNIQI, 500 actions

1.1.3 Société dont les titres sont apportés : SASU NKR

La société NKR, Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 4.000 €uros, ayant son siège social 107 Rue du Président Wilson 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 799 401 658, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article de ses statuts relatifs à l'objet social :

- «La détention, par actions, de leurs mobilières et toute opération commerciale s'y rattachant
- Le conseil en fusion et acquisition d'entreprises, et le conseil en gestion d'entreprise,
- La gestion et les transactions immobilières
- La formation professionnelle, l'agent commercial, le conseil en investissements financiers et le conseil pour les affaires et la gestion
- L'acquisition, la prise de participation et la direction dans d'autres sociétés en France et a l'étranger

- La levée des fonds par l'émission de valeurs mobilières, par emprunts bancaires, émissions obligatoire ou tout autre titre de créance et emprunter sous toute autre forme, prêter, octroyer des garanties et des suretés, y compris des garanties et des suretés portant sur des obligations souscrites par des tierces personnes, et d'une manière générale de fournir des services en matière commerciale et financière
- L'investissement dans des valeurs mobilières des certificats de dépôt et tout autre instrument financier
- L'acquisition, le développement, la détention, la réalisation, consentir des suretés ou céder ou utiliser de toute autre manière, des biens immobiliers ou des biens faisant l'objet d'une inscription sur in registre,
- La création, l'acquisition, l'exploitation de fonds des rapportant aux activités désignées ci-dessus

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerces ou établissements
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Son capital s'élève actuellement à 4.000 €uros. Il est divisé en 400 actions de 10 €uros de valeur nominale, entièrement libérées.

Ce capital est réparti de la façon suivante :

- Madame NELSY KRASNIQI, 400 actions

1.2 Natures et objectif de l'opération

Cette opération d'apport de titres de la société NKR par Madame NELSY KRASNIQI est proposée dans le but de structurer au sein d'une entité juridique leur participation, dans une perspective de développement et regroupement patrimonial.

La S.A.S.U ABONDANCE GESTION, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire et prendra possession des titres de la Sociétés NKR à la date de réalisation de l'apport, celui-ci intervenant de façon définitive le jour de la signature des statuts constitutifs de cette société par tous les associés fondateurs.

1.3 Description et évaluation des apports

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société ABONDANCE GESTION.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ABONDANCE GESTION.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame NELSY KRASNIQI, 638.000 actions de ABONDANCE GESTION de 1€ de valeur nominale chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs actions respectifs de la société NKR contre les actions émis à titre de création de la société ABONDANCE GESTION.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport étant réalisé à la constitution est exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies par le Commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABONDANCE GESTION sur la valeur des apports devant être effectués par Madame NELSY KRASNIQI.

J'ai notamment :

- rencontré la personne en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des actions apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de NKR et The TOSCALOOP ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de NKR et The TOSCALOOP au regard de la situation comptable au 31 Décembre 2021 ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans à horizon au 1er janvier 2021 de NKR et The TOSCALOOP avec les responsables de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de NKR et The TOSCALOOP me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 Décembre ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon de 3 ans qui m'ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation des valeurs individuelles des apports effectués

L'apport de actions envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de NKR en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Madame NELSY KRASNIQI des actions de NKR et The TOSCALOOP objet du présent apport.

2.2.3 Appréciation de la valeur globale des apports effectués

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de NKR.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de NKR et The TOSCALOOP et l'actif net réévalué.

2.3.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à NKR et The TOSCALOOP, la direction m'a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ce plan prévoit une stabilité de l'activité de NKR et The TOSCALOOP, et une amélioration de la rentabilité, notamment avec le départ de l'actuel dirigeant qui dispose d'une rémunération relativement importante.

2.3.4. Valorisation de la société NKR et The TOSCALOOP

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

- Rentabilité
- Actif net réévalué

2.3.4.1. Méthodes d'évaluation retenues

Méthodes d'évaluation retenues

Valeur de rentabilité
La valeur de rentabilité ou valeur de résultat = (Bénéfice corrigé de l'exercice * coefficient d'inflation) / taux de rendement. Cette méthode permettant de prendre réellement en compte la rentabilité de l'entreprise ;

Approche par l'EBITDA
Cette méthode consiste à calculer l'EBITDA en partant du chiffre d'affaires. La formule est donnée comme suit : EBITDA= chiffre d'affaires - les achats et les charges externes - les charges de personnel - les autres charges

Approche par les capitaux propres corrigés
Madame NELSY KRASNIQI a développé un fonds de commerce de société de prestations de services dans le domaine de la formation, du coaching qu'elle exploite, et l'a valorisé au fil des années pour l'amener à un niveau d'activité très stable sur les derniers exercices. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut s'appliquer de façon pertinente.

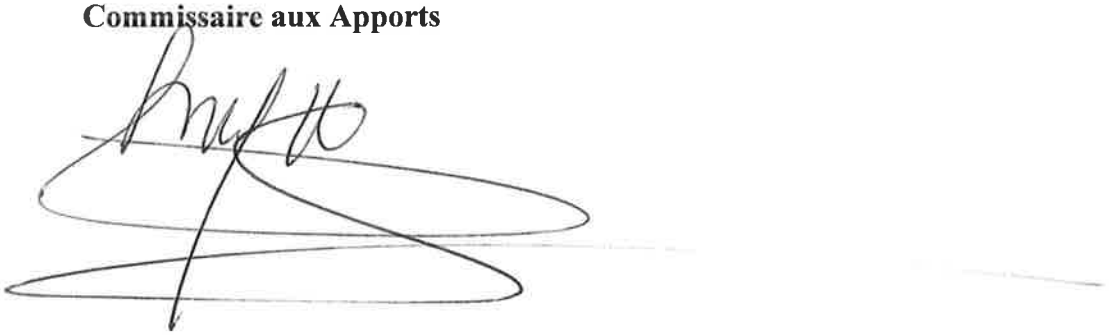
Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue des apports s'élevant à 638.000 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'apport à la société bénéficiaire, la société ABONDANCE GESTION, et qu'il n'existe aucun avantage particulier stipulé.

Fait à Levallois Perret,
Le 15 juin 2022

Stephane MYARA
Commissaire aux Apports



TRAITE D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

Entre

Madame Nelsy KRASNIQI,

En qualité d'Apporteur

Et

La société ABONDANCE GESTION
Société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de Paris
Capital social : 638 000 Euros
Siège social : 91 Rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS
Représentée par Madame Nelsy KRASNIQI

En qualité de Société Bénéficiaire

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE ACTIONS

Le présent traité d'apport en nature (ci-après dénommé le « **Traité** ») est conclu entre :

- **Madame Nelsy KRASNIQI,**
  Née le 11/05/1978, à Auxerre (89),
  Demeurant 9 Rue de Chezy, 92200 NEUILLY SUR SEINE,
  De nationalité française,

Ci-après l' « **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET

- **La société ABONDANCE GESTION,**
  Société par actions simplifiée au capital de 638 000 euros , en cours d'immatriculation au RCS de Paris,
  Dont le siège social est situé au 91 Rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS,
  Représentée par Mme. Nelsy KRASNIQI, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

- **La société THE TOSCA LOOP,** société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500,00 €, dont le siège social est situé 36 Rue Croix des Petits Champs, 75001 PARIS, enregistrée sous le R.C.S. de Paris sous le n°879 223 709, représentée par Mme. Nelsy KRASNIQI, agissant en qualité de président,
- **La société NKR,** société par actions simplifiée, au capital de 4.000,00 €, dont le siège social est situé 107 Rue du Président Wilson 92300 Levallois Perret, enregistrée sous le R.C.S. de Nanterre sous le n°799 401 658, représentée par Mme. Nelsy KRASNIQI agissant en qualité de président,

Ci-après dénommée « **les Sociétés apportées** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Caractéristiques de l'Apporteur

L'Apporteur est une personne physique qui détient des participations dans les sociétés suivantes :

- L'Apporteur détient 5 actions de la société apportée, THE TOSCA LOOP, numérotées de 1 à 5, représentant 100% du capital social et des droits de vote ;
- L'Apporteur détient 400 actions de la société apportée, NKR, numérotées de 1 à 400, représentant 100% du capital social et des droits de vote ;

(B) Caractéristiques de la Société ABONDANCE GESTION, Bénéficiaire de l'Apport

La Société Bénéficiaire sera une société par actions simplifiée que l'Apporteur a souhaité créer dans une optique patrimoniale et d'organisation de groupe.

La Société Bénéficiaire aura pour objet en France ou à l'étranger :

- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise.

- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;

- L'exercice d'une activité de prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, et stratégique au profit de ses filiales ou de toute entreprise ;

(C) Caractéristiques des sociétés dont les actions sont apportées :

- **La société THE TOSCA LOOP** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500,00 €, divisé en 5 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, actuellement réparties comme suit :
  – Madame Nelsy KRASNIQI : 5 actions numérotées de 1 à 5 ;

  Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification SIREN 879 223 709.

  Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

  Son siège social est situé 36 Rue Croix des Petits Champs, 75001 PARIS.

La société a pour objet :

- Toutes opérations de conseil de gestion et d'ingénierie juridico-financière aux entreprises
- Organisation et suivi d'évènements
- Toutes opérations de formation, développement des compétences et de gestion ou encadrement provisoire ou partielle sur in périmètre définie par une entreprise cliente
- Toutes opérations de développement commercial
- Toutes opérations d'intermédiation en matière de recrutement et de bilans de compétences
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prise de participation directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, ; mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ç tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

- **La société NKR** est une Société par actions simplifiée, au capital de 4.000,00 €, divisé en 400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, actuellement réparties comme suit :
  – Madame Nelsy KRASNIQI : 400 actions numérotées de 1 à 400 ;

  Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification SIREN 799 401 658.

  Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

  Son siège social est situé 107 Rue Du Président Wilson 92300 LEVALLOIS PERRET.

  La société a pour objet :

- La détention, par actions, de leurs mobilières et toute opération commerciale s'y rattachant
- Le conseil en fusion et acquisition d'entreprises, et le conseil en gestion d'entreprise,
- La gestion et les transactions immobilières
- La formation professionnelle, l'agent commercial, le conseil en investissements financiers et le conseil pour les affaires et la gestion
- L'acquisition, la prise de participation et la direction dans d'autres sociétés en France et a l'étranger
- La levée des fonds par l'émission de valeurs mobilières, par emprunts bancaires, émissions obligatoire ou tout autre titre de créance et emprunter sous toute autre forme, prêter, octroyer des garanties et des suretés, y compris des garanties et des suretés portant sur des obligations souscrites par des tierces personnes, et d'un manière générale de fournir des services en matière commerciale et financière
- L'investissement dans des valeurs mobilières des certificats de dépôt et tout autre instrument financier
- L'acquisition, le développement, la détention, la réalisation, consentir des suretés ou céder ou utiliser de toute autre manière, des biens immobiliers ou des biens faisant l'objet d'une inscription sur in registre,
- La création, l'acquisition, l'exploitation de fonds des rapportant aux activités désignées ci-dessus

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerces ou établissements
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

(D) Commissaire aux apports

L'Apporteur a nommé en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Ruben BENABOU, expert-comptable inscrit à la Compagnie, domicilié professionnellement au 107 Rue du Président Wilson, 92300 Levallois Perret.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 APPORT

Par les présentes, l'Apporteur souhaite apporter à la société ABONDANCE GESTION par un apport de la pleine propriété de :

- 5 actions qu'il détient dans le capital de la société THE TOSCA LOOP, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune ;
- 400 actions qu'il détient dans le capital de la société NKR, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune ;

2 ORIGINE DE PROPRIETE

- L'apporteur est propriétaire de 5 actions de la société THE TOSCA LOOP, représentant 100% du capital social et des droits de vote de ladite société, pour les avoir acquises lors de la constitution, par un apport en numéraire de 500 euros ;
- L'apporteur est propriétaire de 400 actions de la société NKR, représentant 100% du capital social et des droits de vote de ladite société, pour les avoir acquises lors de la constitution, par un apport en numéraire de 4.000 euros ;

3 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur en a la libre disposition.

4 EVALUATION DE L'APPORT

La valeur attribuée à l'Apport a été fixée d'un commun accord entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire, sous leurs responsabilités sur la base de l'évaluation des sociétés :

- Apport de la société THE TOSCA LOOP

La société THE TOSCA LOOP a été évaluée pour une valeur totale de soixante-neuf mille euros (69.000) euros pour l'intégralité des 5 actions, soit une valeur de treize mille huit cent euros (13.800€) par action.

L'apport des 5 actions de la société THE TOSCA LOOP sera donc réalisé pour une valeur de soixante-neuf mille euros (69.000) euros

- Apport de la société NKR

La société NKR a été évaluée pour une valeur totale de cinq cent soixante-neuf mille (569.000) euros pour l'intégralité des 400 actions, soit une valeur de mille quatre cent vingt-deux euros et cinquante centimes (1.422,50€) par action.

L'apport des 400 actions de la société NKR sera donc réalisé pour une valeur cinq cent soixante-neuf mille (569.000€) euros.

Récapitulatif des apports

La valeur totale des apports effectués à la société ABONDANCE GESTION s'élève donc à six cent trente-huit mille (638.000) euros.

Cet apport a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Ruben BENABOU, commissaire aux apports, ci-après annexé.

5 REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport, représentant une Valeur globale de six cent trente-huit mille (638.000), sera rémunéré par l'attribution, au profit de l'Apporteur, d'un nombre total six cent trente-huit mille (638.000), de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

Les six cent trente-huit mille (638.000) actions à émettre par la Société Bénéficiaire seront créées avec jouissance à compter de la date de constitution de la Société.

Il est précisé qu'en conséquence de cet apport, le capital du Bénéficiaire sera fixé à six cent trente-huit mille (638.000) euros.

6 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTEES

Le Bénéficiaire aura la pleine propriété titres apportés à compter du présent traité d'apport.

Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés à compter du présent traité d'apport.

Le Bénéficiaire prend les titres apportés dans l'état où elles se trouvent lors de leur entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre l'Apporteur, pour quelque motif que ce soit.

Le Bénéficiaire accomplira toutes formalités éventuelles qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

L'Apporteur fournira au Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des titres apportés, et de l'accomplissement de toutes formalités.

7 CONDITIONS SUSPENSIVES

Il n'est pas rappelé de condition suspensive.

8 REGIME FISCAL

8.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ou de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la société ABONDANCE GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés.

8.1.2. Sociétés apportées soumises à l'impôt sur les sociétés

- Il est précisé que la société THE TOSCA LOOP est soumise à l'impôt sur le revenu.

Par application de l'article 150 UB, II du code général des impôts, la plus-value d'apport des titres de la société THE TOSCA LOOP bénéficie du mécanisme du sursis d'imposition.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ou de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

- Il est précisé que la société NKR est soumise à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de l'apport des titres de la SAS NKR, les plus-values sur les titres apportés font l'objet d'un report d'imposition automatique en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dès lors que cet apport est réalisé par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle,

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

8.2 Enregistrement

Le présent apport est enregistré gratuitement par application de l'article 810 du code général des impôts.

9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture le présent Traité, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

9.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

9.3 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par la loi, que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, notamment la société FISCODIT, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.5 Attribution de compétence

Le Traité est régi par le droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Levallois Perret,

Le 02 Juin 2022

En trois (3) exemplaires originaux.

	Paraphe	Signature
Madame Nelsy KRASNIQI	NK	
ABONDANCE GESTION Repr. par Mme. Nelsy KRASNIQI	NK	
THE TOSCA LOOP Repr. par Mme. Nelsy KRASNIQI	NK	
NKR Repr. par Mme. Nelsy KRASNIQI	NK	

ABONDANCE GESTION
Au capital de 638.000 €uros
91 RUE JOUFFROY D'ABBANS
75017 PARIS

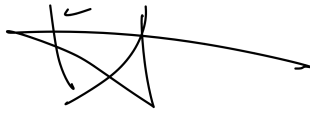
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant d'une action**	**Montant des versements effectués**
Nelsy KRASNIQI 10 Rue Angélique Verien 92200 NEUILLY SUR SEINE	638.000 Actions	1 Euro	638.000 Euros
Montant total du capital	**638.000 Euros**		

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société ABONDANCE GESTION est certifiée exact, sincère et véritable par Madame Nelsy KRASNIQI, Président.

Fait à Levallois Perret, le 24 Mai 2022
En deux exemplaires

Signature du Président



ABONDANCE GESTION

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 638.000 €

<u>Siège social</u>

91 Rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS

SOMMAIRE

PRESENTATION DES PARTIES 3
STATUTS 3
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE 4
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 6
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 12
CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 14
PRESIDENT 16
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES 17
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 19
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 22
PUBLICITE – FRAIS – POUVOIRS 23

PRESENTATION DES PARTIES

STATUTS

Les soussignés :

Madame Nelsy KRASNIQI,
Née le 11/05/1978, à Auxerre (89),
Demeurant 9 Rue De Chezy, 92200 NEUILLY SUR SEINE,
De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé d'instituer.

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise.

- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;

- L'exercice d'une activité de prestations de services en matière commerciale, administrative, financière, et stratégique au profit de ses filiales ou de toute entreprise ;

Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABONDANCE GESTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **91 Rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du dirigeant sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Aux termes d'un apport en nature, Madame Nelsy KRASNIQI fait apport de la Société de 5 actions de la Société THE TOSCA LOOP, société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 euros, ayant son siège social au 36 Rue Croix des Petits Champs, 75001 PARIS, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 223 709, évaluées à un montant global de 69.000 Euros ; et de la Société de 400 actions de la Société NKR, société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 euros, ayant son siège social au 107 Rue du Président Wilson, 92300 LEVALLOIS PERRET, , évaluées à un montant global de 569.000 Euros.

Cet apport est rétribué à l'apporteur par :

- L'attribution de 69.000 actions de la Société THE TOSCA LOOP d'une valeur nominale d'un euro chacune,

- L'attribution de 569.000 actions de la Société NKR d'une valeur nominale d'un euro chacune,

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **638.000 euros**.

Il est divisé en 638.000 actions de valeur nominale de 1 euro chacune, libérées intégralement et de même catégorie et répartie comme suit :

- Madame Nelsy KRASNIQI, propriétaire de 638.000 actions ;

Soit la totalité du capital social.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés *"a (ou ont)"*, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés *"peut (ou peuvent)"* renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Actions : formes des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Libération des actions

10.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Article 12 - Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article **L 233-3 du Code de commerce,** à savoir « l*a loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société"* du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 7 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé "*.

2. Dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé "*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 – Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concernera plus, à compter du 1er janvier 2009, les SAS (Art. L 2279-1, al. 2 et 3 C. Com.) :

- qui dépasseront, à la clôture d`un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d`État (à paraître) : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d`affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l`exercice,

- ou qui contrôleront, au sens des II et III de l`article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

PRESIDENT

Article 20 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 21 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2022.

Article 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports *"du (ou des)"* Commissaire*"(s)"* aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 25 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont *"il (ou elle)"* règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - Contestations

➢ Conciliation et clause de sortie

Conciliation
En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant
Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :
- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ; s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

➢ Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent *"en droit (ou comme amiables compositeurs) "* en dernier ressort.

- **Clause de droit commun**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 28 - Nomination du Président et nomination du Directeur général

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Nelsy KRASNIQI,
Née le 11/05/1978, à Auxerre (89),
Demeurant 10 Rue Angélique Verien, 92200 NEUILLY SUR SEINE,
De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 29 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Madame Nelsy KRASNIQI a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, **Madame Nelsy KRASNIQI** Président unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Prise en charge des engagements devant permettre à la société de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,

- Assurer les dépenses courantes concernant le fonctionnement de la société,

- Procéder à tout transfert de contrat

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements

PUBLICITE – FRAIS – POUVOIRS

Article 30 - Publicité - Frais - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Levallois Perret, le 24 Mai 2022
(En trois exemplaires)

